PROJET D'ARRÊTÉ DE POUVOIRS SPÉCIAUX DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE N°XX RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DU CALENDRIER DES ÉVALUATIONS EXTERNES NON CERTIFICATIVES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021 DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, l'article 1er, § 1er, f) ;

Vu le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire ;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de permettre à la Communauté française de réagir, avant la fin de l'année scolaire, aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19, en application de l'article 1er, §1er, f) du décret 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, en adaptant le calendrier des évaluations externes non certificatives afin de permettre aux écoles d'organiser la prochaine rentrée scolaire en toute sérénité et de leur permettre de se concentrer sur les mesures sanitaires et pédagogiques à mettre en œuvre ;

Vu l'avis n° ... du Conseil d'Etat, rendu le ..., en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que selon l'article 8, § 4, du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire (ci-après le décret évaluations externes), les évaluations externes non certificatives (EENC) sont soumises aux élèves entre le 1er et le 31 octobre de la même année scolaire ;

Considérant que, conformément à l'article 8, § 1er, alinéa 2, du décret évaluations externes et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 portant approbation du plan triennal d'évaluations externes non certificatives en humanités générales et technologiques et en humanités professionnelles et techniques (2018-2019, 2019-2020, 2020-2021), tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 24 mai 2019 (ci-après l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017), les EENC portent cette année sur la lecture et la production d'écrit en troisième primaire et en cinquième primaire et uniquement sur la lecture en quatrième secondaire ;

Considérant que le calendrier original des EENC prévoyait les prétests des évaluations en mai 2020, que ceux-ci auraient dû être suivis d'une période d'analyse des résultats et ensuite de la finalisation de la conception de l'évaluation ;

Considérant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié le 25 mai 2020, et plus particulièrement la suspension des leçons et des activités dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire ;

Considérant que suite à la suspension des cours dans les écoles, l'évaluation externe non certificative n'a pas pu être prétestée ;

Considérant que le prétest est une étape nécessaire pour assurer l'assise scientifique de l'évaluation et sa qualité et que dès lors, les résultats qui en seraient issus auraient peu de validité et leur utilisation comme support au pilotage des écoles serait contestable ;

Considérant que suite à la longue période de suspension des cours durant cette année scolaire et à l'incertitude planant sur la prochaine rentrée scolaire, le moment de passation des évaluations dans les écoles, prévu en octobre conformément au décret évaluations externes sera très probablement peu propice et inadéquat pour mobiliser tous les élèves concernés par les EENC pendant 3 périodes ;

Considérant qu'il en va de même pour le temps nécessaire à la correction des évaluations et, surtout, à l'interprétation et à l'appropriation des résultats par les équipes pédagogiques, mission qui constitue un des éléments essentiels du dispositif ;

Considérant que l'aspect contraignant des évaluations risque d'être mal accueilli étant donné que le temps d'apprentissage dans les classes sera compté ;

Considérant que l'organisation de la rentrée scolaire prochaine est actuellement inconnue et aura très probablement un impact considérable sur la passation des évaluations ;

Considérant que les évaluations pour les humanités générales et technologiques et les humanités professionnelles et techniques étaient au départ prévues en octobre 2019, mais qu'afin de permettre aux différents acteurs de bénéficier du temps nécessaire pour construire le changement lié aux réformes prévues dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'Excellence, elles ont exceptionnellement été postposées d'un an sur base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mai 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 ;

Considérant que postposer l'ensemble du dispositif d'un an pour la deuxième année consécutive, reviendrait à envoyer pour message aux acteurs de terrain que les évaluations externes non certificatives ne sont pas indispensables ;

Considérant que tant la politique européenne pour l'enseignement, que la nouvelle gouvernance des écoles prévue par le Pacte pour un enseignement d'Excellence, plaident pour l'organisation régulière des évaluations externes certificatives ;

Considérant que les évaluations externes non certificatives sont un outil de pilotage essentiel et qu'il est donc important de les maintenir durant l'année scolaire 2020-2021 ;

Considérant, en outre, que les postposer à nouveau à l'année scolaire suivante créerait un délai de cinq ans entre deux évaluations portant sur la même matière et rendrait impossible l'exploitation de résultats récents ;

Considérant que pour toutes ces raisons, il convient de maintenir les évaluations externes non certificatives durant l'année scolaire 2020-2021 et de fixer un nouveau calendrier ;

Considérant que l'arrêté numéroté prendra effet le jour de sa publication au Moniteur belge en raison de l'urgence d'informer les écoles avant la fin de l'année scolaire afin qu'elles puissent organiser la rentrée scolaire de septembre 2020 en toute sérénité et se concentrer sur les mesures sanitaires et très certainement pédagogiques à mettre en œuvre. À cet égard, le présent arrêté respecte les conditions requises par la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour constitutionnelle sur la rétroactivité des dispositions réglementaires au vu des circonstances exceptionnelles ayant conduit à son adoption et de la réalisation d'un objectif d'intérêt général, tel que le droit à l'éducation, le droit pour chaque enfant de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement, ainsi que l'intérêt primordial de l'enfant ;

Considérant que conformément à l'article 3, du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, les arrêtés visés à l'article 1er peuvent être adoptés sans que les avis, concertations et négociations légalement ou règlementairement requis soient préalablement recueillis ou organisés, mais sont toutefois adoptés après avoir recueilli l'avis de la Section de Législation du Conseil d'Etat, sauf si celle-ci indique ne pas être en mesure de communiquer son avis dans un délai de cinq jours ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. - Par dérogation à l'article 8, § 4, alinéa 1er, du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, pour l'année scolaire 2020-2021, les évaluations externes non certificatives visées aux §§ 1er, 2 et 3, du même décret, sont soumises aux élèves entre le 1er et le 28 février 2021.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 3. - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le ….

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR